

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 11 FEVRIER 2023 – LE HAILLAN

PAGE 1/4

Présents :

Président : ENNJIMI Saïd

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Secrétaire Générale : Mme AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange,

Mmes BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, JOHNSON Timothée, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RABBY Matthieu, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, VAILLANT Bernard.

Excusés : Mme RADJAI Isabelle, MM. BONNET Jean-François, GOUGNARD Alexandre, LAPORTE FRAY Bernard, ROUFFIGNAT Gilles.

Assistent : M.-Laure NADAL, Directrice administrative LFNA, Frédéric HUGUET représentant Alexandre GOUGNARD, Eric LESTRADE responsable du service juridique LFNA, Gilles BOUARD DTR, Vincent VALLET responsable du service licences-compétitions-terrains LFNA.

Ouverture de séance à 10 heures

A noter que M. Vincent NOLORGUES et Sylvain GRIMAUULT, respectivement Président et Directeur de la LFA ont été invités à participer à la réunion.

M. Matthieu Rabby Président du District des Pyrénées Atlantiques informe les membres du Comité de la demande de Gilles Rouffignat, Président du district de Charente qui, en raison de son absence ce jour, souhaite la diffusion d'une vidéo de son intervention (la diffusion de cette vidéo, prévue en fin de séance, n'a pu être réalisée en raison de la durée de la réunion).

Homologation

Le compte rendu de la réunion du 14 novembre, préparatoire à l'Assemblée Générale financière des 2 et 3 décembre 2022, est homologué (17 voix pour – 9 voix contre).

Echanges en séance

Débat sur les « dysfonctionnements actuels de la gouvernance régionale » et la « situation de blocage entre le Président de la Ligue et les 12 Présidents de District »

Chaque Président de district présent ou représenté s'exprime à tour de rôle afin de mettre en évidence les dysfonctionnements relevés.

Le Président de la LFNA indique que les points évoqués en séance ne sont nullement anti-statutaires.

Vincent Nolorgues prend la parole et regrette ces perturbations. Selon lui, elles sont strictement liées à des conflits de personne et en rien relatives au fonctionnement de la Ligue.

Débat sur les solutions proposées suite du rejet des conventions réglementées par l'Assemblée Générale de la Ligue les 2 et 3 décembre 2022

Rappel du contexte :

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 11 FEVRIER 2023 – LE HAILLAN

PAGE 2/4

Lors de la dernière Assemblée Générale financière de la LFNA des 2 et 3 décembre 2022, les clubs ont rejeté, à une large majorité, les conventions règlementées inhérentes à la rémunération des élus.

Le comité de direction se doit donc d'écouter la parole des clubs et de respecter leur position claire et univoque, d'autant que concomitamment, ceux-ci ont largement approuvé la bonne gestion financière de la Ligue (rapport financier approuvé à 75 %, budget prévisionnel à 80%).

Une réunion des colistiers, tenue le 23 décembre dernier, a pu débattre sur le sujet et a sollicité une note auprès de notre Commissaire aux Comptes. La note de M. Bey est annexée à ce compte rendu.

Compte-tenu des préconisations de cette note, il revient donc aux membres du Comité de Direction de décider de la suite à donner.

Par ailleurs et lors d'une prochaine Assemblée Générale dématérialisée (dont l'efficacité a encore été démontrée avec plus de 80 % de participation), il sera proposé aux clubs la suppression de l'article 13.8 des statuts de la LFNA permettant l'indemnisation des élus.

Cette assemblée générale dématérialisée pourrait se tenir dès juin 2023.

Compte-tenu de l'urgence à statuer sur cette question et de la nécessité d'avoir un maximum de votants, une consultation des membres du CD par voie électronique a été mise en place, afin de connaître leur position sur la question suivante : « *Etes-vous favorable à la suppression de toutes rémunérations à la charge du budget de la Ligue des élus du Comité de Direction à compter du 1er février 2023 ?* »

(avec le seul maintien de la subvention perçue de la FFF (charges patronales comprises) pour le Président de la Ligue).

A la demande des Présidents de district, reçue par courriel le 16 janvier 2023, la LFNA a interrogé le service juridique de la FFF sur sa possibilité, ou pas, de tenir une consultation par voie électronique sur un tel sujet, rappelant l'urgence de la situation.

Afin de respecter les préconisations de la FFF ayant répondu qu'une réunion par voie électronique ne doit être mise en œuvre que de manière très exceptionnelle, c'est à dire « lorsque l'urgence l'exige » et que ce mode de réunion ne saurait être utilisé pour aborder des sujets d'une importance notable -qui par définition nécessitent un échange en direct, donc dans le cadre d'une réunion physique- une convocation des membres du Comité en présentiel a été adressée, afin de procéder ce jour au débat puis au vote sur la question précitée.

Les Présidents de district s'expriment tour à tour sur le sujet ; Ils font part en séance de leur étonnement ; pourquoi la rémunération des élus est régulièrement évoquée lors des assemblées générales de Ligue alors que les clubs en ont voté le principe lors de l'AG du 11/11/2017 à Cognac, avec la mise en place de l'article 13.8 dans les Statuts de la Ligue ?

Il est répondu aux Présidents de District que les clubs restent souverains en toutes circonstances. Ce n'est pas parce que les clubs ont validé l'indemnisation en novembre 2017 qu'ils ne peuvent revenir dessus à tout moment.

Les préconisations contenues dans la note du Commissaire aux comptes appellent quelques remarques de la part des Présidents de district : quels sont les effets réels du rejet d'une convention règlementée ? comment interpréter le vote des clubs ?

Selon eux, ce n'est pas la rémunération en elle-même qui est remise en cause par les clubs, mais plutôt le quantum.

Le Président Ennjimi regrette qu'aucun Président de district n'ai adressé ses propres remarques avant la réunion de ce jour, comme cela leur avait pourtant été demandé.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 11 FEVRIER 2023 – LE HAILLAN

PAGE 3/4

La note du Commissaire aux comptes est claire et elle invite le comité à suivre le choix des clubs.

Il est ensuite procédé aux votes à bulletins secrets.

Il est également indiqué que David Wailliez, salarié de la Ligue depuis le 1^{er} novembre 2022, ne perçoit plus l'indemnisation de la LFNA au titre d' élu.

24 votants – 5 membres du Comité excusés (Isabelle Radjai, Bernard Laporte Fray – Jean-François Bonnet – Alexandre Gougnard – Gilles Rouffignat) – 2 membres non-votants (Saïd Ennjimi – Matthieu Rabby)

Vote 1 : « Etes-vous favorable à la suppression de toutes rémunérations à la charge du budget de la Ligue des élus du Comité de Direction à compter du 1er février 2023 ? »

Résultats des votes : **14 voix pour** – 10 voix contre

Vote 2 : « Etes-vous favorable à la suppression de toutes rémunérations à la charge du budget de la Ligue des élus du Comité de Direction à compter du 30 juin 2023 ? »

Résultats des votes : 7 voix pour – **17 voix contre**

Les membres du Comité de direction absents ce jour seront interrogés de la même manière.

L'article 13.8 des Statuts de la LFNA, intitulé « Rémunérations / Frais » dispose que :

« 1/ Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, en dehors de la présence des dirigeants concernés, conformément aux dispositions des articles 261-7.1d et 242 C du Code Général des Impôts ».

En conséquence, la rédaction de l'article 13.8 des Statuts cité ci-dessus apparaît exprimer en des termes suffisamment généraux (« fixer ») pour attribuer compétence au Comité de Direction, tant pour mettre en place les modalités (qu'il s'agisse du nombre d'élus, du montant ou des procédés) de rémunération, que pour les modifier et notamment s'agissant du montant, à la hausse comme à la baisse.

Ainsi, l'application stricte des statuts associatifs (qui constituent le contrat liant ses membres) impose que toute décision du Comité de Direction relative aux modalités de rémunération (fixation initiale ou modification) soit soumise au respect des formes statutairement prescrites par l'article 13.8, c'est-à-dire la majorité des deux tiers.

Aucune des deux questions, soumises au vote des membres du Comité de Direction non concernés, n'a abouti à une réponse favorable recueillant les deux tiers des suffrages des membres présents.

Il en résulte que les rémunérations des élus restent celles validées en séance par les membres du Comité de Direction, lors de la réunion du 12 juillet 2021.

Discussion sur les missions des élus rémunérés

Matthieu Rabby est interrogé sur le travail réalisé en regard des missions qui lui ont été confiées par les membres du Comité de direction le 12 juillet 2021 et qui ont justifié le versement de sa rémunération.

Il indique participer à l'animation du territoire et également aux travaux de la C.R. Féminisation compétitions et développement du football féminin. Le Président lui demande de fournir la formalisation du travail effectué.

Contrat d'Objectifs 2022-2025

Vincent Nolorgues, Président de la LFA, rappelle les grandes lignes des Contrats d'Objectifs ainsi que les modalités de répartition de l'enveloppe allouée au territoire, à savoir 720 886 euros pour les trois saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Il rappelle les actions fléchées vers la Ligue et celles vers les Districts, ainsi que les actions récurrentes.

Sur certaines actions, la Ligue peut être entièrement autonome sur la répartition du montant reçu (par exemple, le foot en milieu scolaire ou la journée des bénévoles).

Chaque territoire décide de son propre fonctionnement.

Il est rappelé que la LFA verse une enveloppe aux territoires pour soutenir la mise en place d'actions. Elle n'a pas vocation à les prendre en charge en totalité mais à plutôt à participer à leur réalisation.

Plusieurs présidents de district regrettent que le montant prévisionnel attribué concernant le développement de l'arbitrage ne soit pas plus important au vu de leur investissement sur ce sujet.

Le Président Ennjimi leur demande de proposer une nouvelle répartition, sachant qu'une augmentation du montant réparti sur cette ligne entraînera inévitablement une réduction sur d'autres actions.

Fin de séance à 14h20

Le Président

La Secrétaire Générale,

Saïd ENNJIMI

Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

A l'attention du Président
102 Rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

Au Tourne, le 9 janvier 2023

Monsieur le Président,

Les membres de l'Assemblée Générale de l'association qui s'est tenue le 2 et 3 décembre 2022 ont rejeté les résolutions relatives aux indemnisations allouées au Président et à deux membres du Comité de direction. Vous avez souhaité avoir notre avis sur ce point.

Il convient au préalable rappeler les éléments de contexte suivants :

- Les statuts de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) prévoient par son article 13.8, la possibilité de rémunérer certains membres du Comité de Direction dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif.
- Les modalités de rémunérations sont fixées par le Comité de Direction à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (les dirigeants concernés ne prenant pas part aux votes).
- La LFNA perçoit une subvention dans le cadre de l'aide à la rémunération des Présidents de Ligue d'un montant de 60.000 €, octroyée par la Fédération Française de Football (FFF).

Sur l'aspect réglementaire, il nous paraît utile de rappeler les éléments suivants :

- Le contrôle des conventions réglementées dans les associations se fait à posteriori, par la présentation et la soumission au vote de ces conventions à l'Assemblée Générale.
- Le représentant légal de l'entité doit aviser le Commissaire aux comptes dans le mois qui suit la conclusion de ces conventions.
- Les opérations concernées sont toutes les conventions ; et même les conventions dites courantes, conclues à des conditions normales à partir du moment où elles sont considérées comme significatives pour l'une ou l'autre des parties. Ainsi, les rémunérations versées aux dirigeants d'association sont nécessairement des conventions réglementées.

En ce qui concerne les conséquences d'un rejet des conventions par l'Assemblée, l'article L 612-5 du Code de Commerce précise « qu'une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social. »

Dans le cas d'engagement d'une mise en responsabilité, les juges pourront condamner individuellement ou solidairement les différentes personnes auxquelles incombent les conséquences préjudiciables des conventions désapprouvées, avec potentiellement une condamnation solidaire lorsque la faute émanera d'un organe collégial comme votre Comité de Direction, car c'est ce dernier qui décide la rémunération des élus.

Compte tenu de tous ces éléments, et afin d'éviter toutes difficultés d'ordre judiciaire, nous vous encourageons sans délais à tenir compte des résultats des votes qui expriment clairement une désapprobation du principe de la rémunération des membres dirigeants, en dépit du fait que cette possibilité est d'une part légale et d'autre part est autorisée par les statuts de la LFNA.

Il convient de noter que l'Assemblée Générale du 25 juin 2022, au travers d'un vote de principe avait rejeté la possibilité de rémunérer deux élus supplémentaires. Cette position a donc été confirmée par la dernière Assemblée Générale.

De surcroit et malgré le vote de principe en faveur d'un complément de rémunération accordé au Président lors de cette même Assemblée Générale, les membres ont également décidé de rejeter la convention règlementée relative à l'attribution de la rémunération du Président.

Fort de ce constat, nous vous recommandons de proposer aux membres, lors d'une prochaine Assemblée Générale de se prononcer à nouveau sur le principe même de la rémunération des membres du Comité de Direction.

Enfin et comme les textes légaux le prévoient, les conventions sur les rémunérations des dirigeants seront mentionnées dans notre prochain rapport spécial qui sera présenté à votre Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à partir du moment où ses dernières auront produit des effets sur l'exercice comptable contrôlé.

Nous restons à votre entière disposition pour compléter votre information sur ces points.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.



P/ DEIXIS

Jean-Luc BEY

Commissaire aux Comptes

Membre de la CRCC Grande Aquitaine